



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOMETHADOUR SAS

5 rue de Mouret
65360 Momères

Références : 2026-0096_Dp
Code AIOT : 0003702609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement BIOMETHADOUR SAS implanté lieu-dit « La Coustère » 65360 Momères. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETHADOUR SAS
- lieu-dit « La Coustère » 65360 Momères
- Code AIOT : 0003702609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Biométhadour est autorisé à exploiter une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement. Les installations sont soumises à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/12/2019 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 12/08/10 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est autorisée à traiter 19 334 t/an de matières soit 53 t/j

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Registres entrées sortie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Déroulement du Procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Canalisation des fuides et stockage de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
6	Registres entrées sortie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site a permis de constater que ce dernier est globalement tenu de manière satisfaisante.

Toutefois, cette inspection a mis en évidence plusieurs points appelant des compléments,

notamment la transmission de justificatifs à l'inspection des installations classées.

En particulier, il ressort de l'analyse des données d'exploitation que le volume de matières traitées au titre de l'année 2025 s'élève à 29 301 tonnes, alors que l'installation est autorisée à traiter une quantité maximale annuelle de 19 334 tonnes.

Ce dépassement des capacités autorisées constitue une modification notable des conditions d'exploitation de cette installation.

En application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, la société Biométhadour est invitée à transmettre, dans un délai **de six mois**, en lui faisant un point de situation de la commande à un bureau d'études sous 1 mois, à Monsieur le Préfet, un porter à connaissance exposant la nature de cette évolution, ses causes, ses impacts éventuels, et son caractère pérenne ou pas.

Ce document devra également préciser les dispositions mises en œuvre afin de garantir le respect des prescriptions réglementaires applicables à l'installation. Le dossier transmis devra, en outre, comporter un récolement démontrant la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Maintenance
Prescription contrôlée : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ;
Constats : Les plans du site sont affichés. L'exploitant indique que les personnes en charge de la gestion des installations sont parties prenantes de la société BIOMETHADOUR (associés). Elles ont suivi une formation relative à la maintenance et au contrôle des installations dispensée par la société NASKEO le 1er juillet 2021. Les extincteurs ont été vérifiés le 13 juin 2025 par la société Richard Protection Incendie. Un contrat de maintenance concernant la partie traitement du gaz a été contractualisé avec la société PRODEVAL le 3 août 2021. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction. Lors de l'inspection, les consignes d'exploitation ont été demandées. L'exploitant a indiqué que celles-ci sont disponibles uniquement sous format informatique. Toutefois, il n'a pas été possible de les consulter au moment de la visite.

L'inspection demande de mettre à disposition du personnel un exemplaire du dossier de l'installation sous format papier (classeur) comprenant notamment :

- Les arrêtés préfectoraux ;
- Les plans du site à jour, identifiant les zones à risques (ATEX, incendie, etc.), les vannes et organes à utiliser en cas de dysfonctionnement ou d'incendie de coupure (gaz, eaux pluviales, électricité...), ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- Les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- Les programmes de surveillance ;
- Les justificatifs de conformité des installations ;
- Un récapitulatif des résultats des mesures, contrôles et vérifications, incluant les dates des rapports. Les justificatifs correspondants doivent être tenus à disposition de l'inspection.

Les consignes d'exploitation doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent mais également aux personnels d'entreprise extérieures appelés à intervenir sur les installations, ces consignes doivent être conformes aux prescriptions de l'article 26 de l'AMPG du 12 août 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois :

- Justifier de la présence du dossier de l'installation, tenu à jour, incluant notamment les plans actualisés du site. Ces plans devront faire apparaître les deux dernières citernes installées ainsi que les installations les concernant (canalisations...).
- Justifier de l'affichage et de la mise à disposition, pour le personnel intervenant sur les installations, des consignes d'exploitation conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que le planning des rondes journalières fait également office d'astreinte.

La société Biométhadour précise que ce planning est communiqué et porté à la connaissance des

personnes intervenant sur le site. Il mentionne la personne responsable de la surveillance, permettant ainsi d'assurer une surveillance du site vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des fluides et stockage de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des canalisations

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que les conduites de gaz sont correctement identifiées notamment à l'aide d'étiquettes de couleur jaune.

Dans le local de gestion du site, il a été constaté l'affichage des plans des installations sur lesquels sont reportés et repéré également les conduites de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant AIDA - 02/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Constats :

L'exploitant indique que les consignes d'exploitation sont disponibles sous format numérique. L'inspection rappelle que ces consignes doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à disposition des personnels des entreprises extérieures amenées à intervenir sur les installations. Elles doivent comporter, a minima, les éléments prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Par ailleurs, le site dispose de permis de feu, mais ceux-ci sont uniquement disponibles sous format informatique. L'inspection demande que ces documents soient également disponibles sous format papier, afin de garantir la présence permanente d'au moins un exemplaire. Celui-ci pourra être intégré au dossier des consignes d'exploitation, notamment pour anticiper toute situation d'indisponibilité des outils informatiques ou d'impression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Justifier de l'affichage et de la mise à disposition, pour le personnel des consignes d'exploitation conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registres entrées sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1
Thème(s) : Situation administrative, Admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Le bilan des intrants pour l'année 2025 a été présenté, pour un volume total de 29 301 tonnes, réparti comme suit : - Fumier : 4 731 tonnes - Lisier : 6 300 tonnes - CIVE été : 8 721 tonnes

- CIVE hiver : 3 762 tonnes
- Issues de céréales : 1 250 tonnes
- Eaux sales : 4 537 tonnes

Après vérification de l'arrêté d'autorisation, notamment de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022, la capacité autorisée est fixée à 19 334 tonnes par an, soit 53 tonnes par jour. Le registre démontre que ce volume de matière traitée autorisé est dépassé depuis plusieurs années.

Ainsi, les volumes effectivement traités en 2025 apparaissent supérieurs aux capacités autorisées. Conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport à connaissance concernant cette modification des volumes traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, en justifiant sous 1 mois de la commande à un bureau d'étude, transmettre à Monsieur le Préfet un rapport à connaissance concernant cette augmentation des volumes traités, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registres entrées sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2

Thème(s) : Situation administrative, Sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code AIDA - 02/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi rural.

Constats :

Le bilan des sorties de digestats pour l'année 2025 fait état de 21 372 tonnes de digestat liquide et 1 343 tonnes de digestat solide.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de plan d'épandage, les digestats respectant le cahier des charges DIG Agri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déroulement du Procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité

Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle d'étanchéité réalisé par la société SOLAGRO le 15 septembre 2025. Ce dernier fait état de plusieurs microfuites. La société BIOMETHADOUR indique que ces microfuites ont été traitées par la société PRODEVAL, sans toutefois être en mesure de justifier la levée des observations mentionnées dans le rapport SOLAGRO. L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en mesure de justifier la résorption des fuites identifiées dans le rapport SOLAGRO par une entreprise compétente. Cette justification peut être apportée soit : • point par point sur le rapport SOLAGRO, avec mention du nom de l'intervenant, du tampon de la société, de la date et de la signature pour chaque observation levée ; • soit par la présentation d'une facture détaillée indiquant clairement que les travaux réalisés attestent de la levée de l'ensemble des non-conformités, en rappelant explicitement les références du rapport concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Justifier de la levée de l'ensemble des observations du rapport SOLAGRO du 15 septembre 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation

est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'installation est équipée d'extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification par la société Richard Protection Incendie le 13 juin 2025.

L'exploitant indique que la défense incendie est assurée par un poteau incendie situé sur le domaine public. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de cet équipement, notamment en termes de pression et de débit.

L'inspection invite en conséquence l'exploitant à solliciter auprès de la mairie de Momères les informations relatives à la pression et au débit de ce poteau incendie. Conformément à l'article 23 de l'AMPG du 12/08/2026, le débit doit être à minima de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois:
transmettre les caractéristiques du poteau incendie, à savoir le pression et le débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle Q18 réalisé par la société DEKRA en date du 19 décembre 2025.

Ce rapport fait état d'une observation dont la levée, devant être réalisée par une personne compétente, n'a pas été justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois:
Justifier la levée de l'observation du rapport de contrôle des installations électriques du 12 décembre 2025 par une personne compétente.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois